CENTRALE NANTES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n°2026-17 du 18 juin 2026 relative à la mise à jour de la délibération 2022-54 du 8 décembre 2022 sur la prime d'intéressement pour les personnels BIATSS pour mission supplémentaire en l'absence de collègues

Suite à la convocation en date du 5 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes,

Vu l'avis favorable du CSA réuni le 09/04/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration a défini par délibérations n°2022-54 l'attribution d'une prime d'intéressement qui permet d'améliorer la rémunération des personnels BIATSS et vient compléter le dispositif indemnitaire en vigueur au moyen d'une prime aux personnels qui prennent en charge des missions supplémentaires pour pallier l'absence prolongée d'un collègue.

Il est soumis au vote du Conseil d'Administration une nouvelle délibération qui reprend les objectifs, modalités et bénéficiaires de la prime en apportant des précisions sur les conditions d'attribution et les modalités d'instruction.

Article 1 : Objectif de la prime d'intéressement

Il s'agit d'attribuer une prime aux personnels BIATSS qui prennent en charge des missions supplémentaires pour pallier l'absence prolongée d'un collègue pour les raisons ci-dessous :

- un congé maladie de plus de six semaines consécutives ;

- un congé maladie de plus de six semaines cumulées entrecoupées d'un retour du collègue d'au plus 5 jours ;
- un délai de plus de six semaines pour recruter un nouveau collègue.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette prime sont les personnels BIATSS, titulaires et contractuels.

Article 3 : Modalités d'attribution

Instruction de la demande

La Prime de remplacement ne peut être calculée qu'à l'issue de six semaines d'absence effective.

L'information sur la situation d'absence maladie du collaborateur ou de délai supérieur à 6 semaines pour recruter est communiquée par les référents Ressources Humaines aux managers/responsables de service dans le cadre de deux campagnes annuelles et pour une mise en paiement en juin et en décembre de chaque année.

Le chef de service doit ensuite formaliser sa demande à la direction des ressources humaines qui en fera l'instruction.

Calcul de la prime :

- 125 €/semaine versé au prorata de la période concernée (et à partir de 6 semaines d'absence)
- Si l'agent absent est à temps partiel, la prime est calculée sur la quotité de travaillée de cet agent.
- En cas de retour en temps partiel thérapeutique du collègue ayant été en arrêt maladie pendant au moins six semaines, la prime peut être maintenue. Elle est calculée de façon proportionnelle au temps d'absence du collègue remplacé.
- La prime n'est pas due au remplaçant sur ses propres périodes de congés ou d'absence. Chaque congé pris de manière continue ou non sera décompté.

Possibilité d'attribution de la prime à plusieurs collaborateurs :

Si les missions du collègue absent sont distribuées sur plusieurs collaborateurs , la répartition de la prime est alors définie par le chef de service, sans pouvoir être inférieure à 25% par remplaçant.

Article 3 : Mise en œuvre

Ces dispositions sont applicables à compter de l'approbation de cette délibération.

Les modalités pratiques en lien avec la présente délibération seront fixées par une note de service de la DRH

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 22/06/2026. La présente délibération a été publiée le 22/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication